

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LORIENT

BP 426 - 3 RUE BENJAMIN DELESSERT
56104 LORIENT CEDEX 04
TEL 0297210153 FAX 0297213483
3617 INFOGREFFE - www.infogreffe.fr
02 97 21 06 28

2 TECH

PARC TERTIAIRE DE PORTE OCEANE
BATIMENT GULF STREAM
56400 BRECH

V/REF :

N/REF : 2007 B 370 / 2007-A-1535

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LORIENT certifie qu'il a reçu le 26/04/2007,

Acte S.S.P. en date du 11/04/2007
- Formation de la société

Concernant la société


2 TECH
Société à responsabilité limitée
PARC TERTIAIRE DE PORTE OCEANE
BATIMENT GULF STREAM
56400 BRECH

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-1535 le 26/04/2007

R.C.S. LORIENT 497 687 442 (2007 B 370)

Fait à LORIENT le 26/04/2007,

Le Greffier



STATUTS DE SARL

Société **2 TECH**

Société à responsabilité limitée au capital de 7000 €

Les soussignés

1° M. *François Alexis Maurice LE HIREZ*, célibataire demeurant à la trinité sur mer, 11 rue de kervillen 56470

Né le 28 juin 1967 à DREUX (EURE ET LOIRE)
« Résident au sens de la réglementation fiscale »

2° M. Stéphane Thierry LEDOUX, époux de Madame LEFEVRE Yahne Yveline, demeurant à PLUNERET, 2 place des albatros 56400

Né le 8 Avril 1964 à BOULOGNE SUR MER (PAS DE CALAIS)
Marié le 5 Avril 1986 à LE PORTEL (PAS DE CALAIS) sans contrat de mariage.
« Résident au sens de la réglementation fiscale »

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

Article 1 - Forme

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 - Objet

La société a pour objet : Réparation Electronique et Informatique.
Electronique, Informatique, Electricité marine
Vente de matériel, vente pièces détachées, fabrication
Particuliers, professionnels, industrie
Mise en service, Maintenance, Conseil

Article 3 - Dénomination sociale

Sa dénomination est « 2 TECH »

Article 4 - Siège social

Le siège social est à

PARC TERTIAIRE DE PORTE OCEANE
BATIMENT GULF STREAM
56400 BRECH (MORBIHAN)

SL
FLH

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans sauf dissolution anticipée ou prorogation. La durée de la société court à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports

Les comparants font apport à la société 2TECH

- 1° *M. LE HIREZ François, apporte la somme de 3850 euros,*
- 2° *M. LEDOUX Stéphane apporte la somme de 3150 euros.*

Total des apports formant le capital social : 7000 euros

Ces sommes seront versées entre les mains de la gérance, ci-après désignée, à première demande de celle-ci pour être versées dans la caisse sociale en vue de la réalisation des opérations sociales.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7000 euros. Il est divisé en 100 parts égales de 700 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir

- à M. *LE HIREZ François*: à concurrence de 55 parts, numérotées de 1 à 55
- à M. *LEDOUX Stéphane*, à concurrence de 45 parts, numérotées de 56 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social.

Aux présentes et à l'instant est intervenue Mme LEDOUX-LEFEVRE, Née le 1^{er} Septembre 1954 à LENS (PAS DE CALAIS), professeur des écoles, laquelle autorise à titre irrévocable son conjoint à apporter la somme de 3.150,00 Euros, financée à l'aide de deniers de communauté et déclare dès à présent et à titre irrévocable renoncer à réclamer la qualité d'associée.

Article 8 - Droits des associés aux bénéfices

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

SL
FLH

Article 9 - Cession et transmission des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique ou sous seing privé conformément à l'article 1690 du Code civil.

(Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remisé par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

→ *En cas de libre cessibilité*

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

→ *Départ d'un associé*

En cas de départ volontaire d'un des associés, les associés déjà présents ne sont pas tenus d'acheter lesdites parts. L'associé partant devra obligatoirement présenter un nouvel associé, acquéreur de ses parts et présentant toutes les garanties financières requises. Les associés fondateurs stipulent à titre irrévocable que si les associés présents dans la société ne souhaitent pas agréer ce nouvel associé, ils seront tenus de racheter ses parts à l'associé sortant.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture. En cas de décès d'un associé; la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Article 10- Nantissement de parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 11 - Nomination de la gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

La gérance sera assurée par M.LE HIREZ ET M.LEDOUX conjointement.

SL

FLH

Article 12 - Rémunération :

Le gérant a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, le gérant a droit au remboursement des ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Article 13 - Démission :

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Article 14 - Révocation :

Tout gérant est révocable par décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages intérêts. Il est également révocable par décisions de justice pour cause légitime.

Article 15 - Pouvoirs de la gérance

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrants dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16 - Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

SL

FLH

Article 17 - Participation des associés aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint; sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Article 18 - Modifications des statuts

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19 - Assemblées générales

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 20 - Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

SL

FLH

Article 21 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2007

Article 22 - Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la dotation à la réserve légale sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 23 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentant des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 24 - Fin de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

SL

FLH

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 26 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société, leur signature emportant reprise des engagements. Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

Article 27 - Clause de non-concurrence

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non, d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société.

Article 28 - Frais

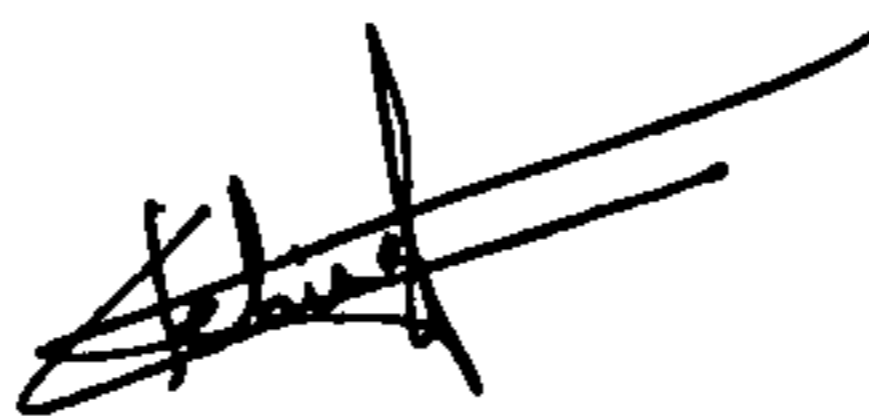
Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 29 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait le 11 avril 2007 , à Auray

Signatures



SL

FLH